

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) concernant la prohibition à l'importation imposée par le Brésil aux pneumatiques rechapés:
  - i) La Portaria SECEX n° 14/2004 est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, en ce sens qu'elle interdit la délivrance de licences d'importation pour les pneumatiques rechapés, et n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.
  - ii) La Portaria DECEX n° 8/1991, dans la mesure où elle interdit l'importation de pneumatiques rechapés, est incompatible avec l'article XI:1 et n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.
  - iii) La Résolution CONAMA n° 23/1996 n'est pas incompatible avec l'article XI:1.
- b) Concernant les amendes imposées par le Brésil au titre de l'importation, de la commercialisation, du transport, du stockage, de la conservation ou de l'entreposage de pneumatiques rechapés, le Décret présidentiel n° 3.179, tel qu'il a été modifié par le Décret présidentiel n° 3.919, est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, en ce sens qu'il impose des limitations concernant l'importation de pneumatiques rechapés, et n'est pas justifié au regard de l'article XX b) ni au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.
- c) Concernant les mesures maintenues par l'État brésilien du Rio Grande do Sul pour les pneumatiques rechapés, la Loi n° 12.114, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 12.381, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, en ce sens qu'elle accorde un traitement moins favorable aux pneumatiques rechapés importés qu'aux produits similaires d'origine nationale et n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

8.2 S'agissant des allégations des Communautés européennes selon lesquelles les exemptions appliquées par le Brésil concernant le MERCOSUR sont incompatibles avec les articles XIII:1 et I:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

8.3 En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les mesures énumérées ci-dessus sont incompatibles avec le GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis les avantages résultant pour les Communautés européennes de cet accord.

8.4 Le Groupe spécial recommande donc que l'Organe de règlement des différends demande au Brésil de rendre les mesures incompatibles énumérées ci-dessus conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

---